

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EFFECTUÉES SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**ARTICLE 67.3 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

(ARTICLES 64, 65.1, 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1 et 70.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EFFECTUÉES SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**PREMIÈRE PARTIE : COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1 et 70.1 de la Loi sur l'accès)**

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUÉS	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION
Décisions et autres documents juridiques	Firmes de traduction	Traduction des documents	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (Loi sur l'accès)
Documents versés selon le calendrier de conservation de la Régie	Bibliothèque et archives nationales du Québec (BAnQ)	Conservation permanente des documents	<i>Loi sur les archives</i> Article 67.2 de la Loi sur l'accès
Décisions sur les plaintes des consommateurs	Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)	Publication des décisions dans une banque de jurisprudence	Article 67.2 de la Loi sur l'accès
Renseignements sur les employés et régisseurs de la Régie : <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Numéro d'assurance sociale • Date de naissance • Adresse résidentielle • Traitement • Etc. 	Néthris – Paie IP	Émettre la paie d'un employé, procéder à l'émission des pièces justificatives en vue des déclarations du revenu et exécuter les transferts de fonds et informations relatifs à ces transferts (Revenu-Québec, Revenu Canada, CARRA, assurance-emploi, syndicats et compagnies d'assurance collective selon les catégories d'emplois)	Article 67.2 de la Loi sur l'accès
Travailleurs autonomes engagés à contrat	Revenu Québec	Dispositions fiscales – relevé 27	Application d'une loi au Québec (art. 67)

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EFFECTUÉES SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**DEUXIÈME PARTIE : UTILISATION SECONDAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(article 66.1 de la Loi sur l'accès)**

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS UTILISÉS	CATÉGORIE DE PERSONNES AYANT ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUÉS	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION	PARAGRAPHE DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 65.1 PERMETTANT L'UTILISATION
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

**TROISIÈME PARTIE : ENTENTES DE COMMUNICATION ET DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(article 64 de la Loi sur l'accès)**

NATURE OU TYPE DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	NOM DE L'ORGANISME OPUR LEQUEL LES RESEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS	CATÉGORIE DE PERSONNES, AU SEIN DE LA RÉGIE, QUI RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS ET, AU SEIN DE L'ORGANISME RECEVEUR, QUI A ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS	NATURE OU TYPE DE LA PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION	IDENTIFICATION DU PROGRAMME OU DE L'ATTIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A